

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 386 (2016)<sup>1</sup> Observation des élections locales en Ukraine (25 octobre 2015)

1. A la suite de l'invitation du ministère ukrainien des Affaires étrangères à observer les élections locales du 25 octobre 2015, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux se réfère :

*a.* à l'article 2, paragraphe 4, de la Résolution statutaire du Comité des Ministres (2000)<sup>1</sup> relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;

*b.* aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par l'Ukraine le 11 septembre 1997 ;

*c.* à la Résolution 395 (2015) du Congrès sur la révision des règles et procédures du Congrès<sup>2</sup>.

2. Il rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques contribue à la mise en place et au maintien de la gouvernance démocratique et que l'observation de la participation politique au niveau territorial est un élément clé du rôle du Congrès en tant que garant de la démocratie locale et régionale.

3. Le Congrès se félicite que les autorités ukrainiennes poursuivent leurs efforts pour faire avancer le processus de consolidation démocratique, que les élections locales de 2015 se soient globalement déroulées dans le calme et la transparence, et qu'elles aient été bien organisées.

4. Il reconnaît que les personnels des bureaux de vote dans les circonscriptions ont largement réussi à garantir les droits des électeurs le jour du scrutin, malgré la complexité du cadre juridique et des anomalies de procédure.

5. Il note avec satisfaction que l'inscription des électeurs a été généralisée et que le droit des électeurs d'exprimer leur vote librement et sans intimidations a largement été respecté.

6. Il confirme que les élections se sont déroulées dans un environnement électoral compétitif, avec un large éventail de partis et de candidats, mais déplore l'incohérence des règles d'inscription des candidats et le fait que la loi ne permette pas les candidatures indépendantes à tous les niveaux territoriaux, quelle que soit la taille de l'unité territoriale.

7. Cependant, il est préoccupé par les allégations d'achat massif de voix et de tentative de corruption de membres de l'administration électorale, en particulier aux endroits où les résultats du scrutin étaient très serrés, ainsi que par les allégations de violences physiques contre des candidats et des militants dans certains endroits.

8. Au vu de ce qui précède, le Congrès estime que d'autres améliorations sont possibles concernant la législation électorale et les aspects pratiques de la gestion des élections, et il invite par conséquent les autorités ukrainiennes :

*a.* à revoir le cadre juridique des élections locales dans son ensemble, en respectant les normes et les bonnes pratiques internationales en matière électorale, afin d'associer l'ensemble des parties concernées au processus de décision et de garantir la cohérence et la prévisibilité de la législation ;

*b.* à reconsidérer l'utilisation de systèmes électoraux différents en fonction du nombre respectif d'habitants dans les différentes unités territoriales, afin d'établir une plus grande clarté pour les électeurs et l'administration électorale, d'éviter la sous-représentation et la surreprésentation de certaines circonscriptions dans les conseils (de région, de district, de ville et d'arrondissement) et, en fin de compte, de renforcer la corrélation entre la volonté des électeurs et les résultats électoraux ;

*c.* conformément à l'alinéa *b*, à améliorer la conception des bulletins de vote et l'accès des électeurs à l'information sur les candidats et les programmes, afin de les rendre plus clairs pour les électeurs, particulièrement sur les conséquences de leur vote pour un candidat ou pour un parti spécifique ;

*d.* à réviser les modalités de nomination et de révocation des membres des instances électorales, afin d'éviter les décisions arbitraires et les pratiques de corruption, et de dépolitiser et professionnaliser l'administration électorale à tous les niveaux ;

*e.* à réviser la procédure d'inscription des candidats afin d'éviter les exclusions pour raisons politiques et d'autoriser les candidats indépendants nommés par des groupes d'électeurs organisés à se présenter, pour toutes les unités d'autorité territoriale ;

*f.* à régler le problème du décompte des voix et à résoudre les problèmes techniques ;

*g.* à améliorer l'exécution de la législation existante en matière de fraude électorale et de violation de la réglementation sur la campagne et le financement des partis politiques.

9. Le Congrès encourage en outre les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour renforcer une couverture médiatique indépendante des élections locales, notamment l'obligation de signaler clairement les contenus politiques financés par les parties prenantes, et de promouvoir une couverture axée sur les questions de fond des élections.

10. Le Congrès invite les autorités ukrainiennes à aborder la question du droit de vote des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) suffisamment en amont des prochaines élections locales. En particulier, les critères de

résidence doivent être clarifiés, conformément aux dispositions correspondantes de la Recommandation du Congrès 369 (2015) «Listes électorales et électeurs résidant *de facto* à l'étranger»<sup>3</sup>.

11. En dépit du conflit persistant dans les régions orientales de l'Ukraine et de l'impasse constitutionnelle liée au statut des régions de Donetsk et Louhansk, le processus de décentralisation en cours et la réforme territoriale doivent être poursuivis. Le Congrès réaffirme son soutien aux autorités

ukrainiennes dans leurs efforts pour renforcer la démocratie locale et régionale.

- 
1. Discussion et adoption par le Congrès le 23 mars 2016, 2<sup>e</sup> séance (voir document [CG30\(2016\)07-final](#), exposé des motifs), rapporteur: J. Wielen, Pays-Bas (L, PPE-CCE).
  2. Voir en particulier les chapitres XVIII et XIX sur l'organisation pratique des missions d'observation électorale et sur la mise en œuvre du dialogue postsuivi et postélectoral.
  3. La Recommandation 369(2015) peut être consultée à l'adresse suivante: [Recommandation 369 \(2015\)](#)